
PRIX DE VIDEO 2026 DE L'OMPI POUR LES JEUNES DES PEUPLES AUTOCHTONES

RÈGLEMENT

1. DEFINITIONS

- 1.1. **OMPI** : l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies. Elle compte 194 États membres et son siège se trouve à Genève (Suisse). L'OMPI a pour mission de jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un écosystème mondial de propriété intellectuelle équilibré et efficace, afin de promouvoir l'innovation et la créativité pour un avenir meilleur et plus durable pour toutes et tous.
- 1.2. **Participant** : personne ou groupe de personnes qui soumet une contribution en vertu du présent règlement (le "règlement").
- 1.3. **Plateforme du concours** : la plateforme dédiée au concours est accessible à l'adresse <https://www.wipo.int/en/web/traditional-knowledge/youth-prize/2026>.
- 1.4. **Contribution** : la vidéo soumise et les informations connexes telles que décrites sur la <https://youth-prize.wipo.int>.

2. OBJET

- 2.1. Le Prix de vidéo 2026 de l'OMPI pour les jeunes des peuples autochtones ("concours") est un concours de vidéo ouvert aux jeunes membres des peuples autochtones situés dans l'un des [États membres de l'OMPI](#).
- 2.2. Par l'intermédiaire du concours, l'OMPI vise à célébrer et à faire largement connaître la créativité des jeunes membres des peuples autochtones et à sensibiliser ceux-ci à la manière dont ils peuvent utiliser le droit d'auteur pour protéger la créativité exprimée dans leurs vidéos.
- 2.3. Le thème du concours est "Le savoir-faire et la créativité des peuples autochtones en action". Les contributions permettraient aux jeunes des peuples autochtones de mettre en valeur le caractère à la fois traditionnel, créatif, contemporain et dynamique du savoir-faire et de la créativité autochtones.

3. GENERALITES

- 3.1. En participant au concours, le participant reconnaît avoir lu et compris le présent règlement et accepte de respecter ses dispositions.
- 3.2. L'OMPI peut modifier le présent règlement à tout moment. Sauf indication contraire, les modifications prennent effet immédiatement après la publication du nouveau règlement sur la plateforme du concours.
- 3.3. La participation au concours est gratuite.
- 3.4. Les données personnelles des participants seront utilisées par l'OMPI conformément à la [Politique relative aux données personnelles et au respect de la vie privée](#).

4. CONDITIONS A REMPLIR

Le concours est ouvert aux personnes ou aux groupes de personnes qui remplissent les critères ci-après :

- 4.1. La personne ou le groupe de personnes doit être membre d'un peuple autochtone situé dans l'un des États membres de l'OMPI et avoir entre 18 et 35 ans à la date de clôture des contributions. Les participants peuvent être tenus de fournir, sur demande, un document officiel prouvant leur âge.
- 4.2. Les contributions doivent être reçues par l'OMPI avant le 6 novembre 2026 à 23 h 59 (heure d'Europe centrale). L'OMPI se réserve le droit de prolonger ce délai et en informera les participants sur le site Web de l'OMPI et la plateforme du concours.
- 4.3. Un participant peut soit soumettre une contribution à titre individuel, soit se joindre à d'autres personnes pour soumettre une contribution collective. Une seule participation par personne ou par groupe est autorisée. Les groupes peuvent compter au maximum 10 participants. Les coordonnées de chaque membre du groupe doivent figurer dans le formulaire d'inscription.
- 4.4. Les employés de l'OMPI, ses prestataires intervenant directement dans l'organisation du concours, les juges visés à l'article 6.5, leurs proches jusqu'au troisième degré (y compris par alliance), ainsi que toute autre personne liée à l'organisation du concours ne sont pas autorisés à participer.
- 4.5. À tout moment pendant le concours, si le participant ne respecte pas l'une des conditions énoncées dans le présent règlement, sa contribution sera considérée comme irrecevable.

5. PROCESSUS DE CANDIDATURE

En plus des critères à remplir, les contributions doivent respecter les conditions suivantes :

- 5.1 La vidéo doit être liée au thème “*Le savoir-faire et la créativité des peuples autochtones en action*” et remplir les conditions suivantes :
 - 5.1.1. La vidéo n'a jamais été publiée en ligne.
 - 5.1.2. La vidéo ne doit pas avoir été reconnue ou avoir remporté un prix sur une autre plateforme.
 - 5.1.3. Le participant doit être l'unique auteur de la vidéo, ce qui signifie qu'elle doit avoir été réalisée exclusivement par lui ou, dans le cas d'une contribution collective, par les membres du groupe.
 - 5.1.4. Le participant détient tous les droits sur la vidéo (voir l'article 9) et a obtenu l'autorisation d'utiliser tout contenu tiers qu'elle pourrait inclure. Si la vidéo comporte une musique de fond, une preuve d'autorisation d'utilisation de ces enregistrements doit être fournie.
 - 5.1.5. La vidéo ne doit pas comporter de filigrane ou tout autre marquage similaire.
 - 5.1.6. La vidéo est au format MP4 et sa durée est comprise entre 1 et 3 minutes.
 - 5.1.7. La vidéo ne comporte pas de sous-titres ou de légendes.
 - 5.1.8. Les vidéos contenant des commentaires audio doivent être accompagnées d'un script dans la langue d'origine, ainsi que dans l'une des langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais ou russe, si les commentaires audio ne sont pas dans l'une de ces langues. Le script peut être fourni soit sous forme de fichier SRT, soit dans le modèle de document Word disponible à l'adresse <https://www.wipo.int/en/web/traditional-knowledge/youth-prize/2026>.
- 5.2. Les vidéos générées par l'intelligence artificielle (IA) ou par d'autres logiciels ne sont pas acceptées. Les participants doivent indiquer le nom de tout outil d'IA utilisé aux fins de l'édition de leur vidéo.
- 5.3. Les contributions doivent être soumises avant la date limite sur la plateforme du concours en remplissant tous les champs obligatoires du formulaire de participation disponible à l'adresse <https://youth-prize.wipo.int> et en transférant les documents requis comme indiqué sur la plateforme du concours.
- 5.4. Les contributions doivent contenir tous les éléments énumérés ci-après, rédigés dans l'une des langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais ou russe :
 - 5.4.1. titre de la vidéo (“titre”);
 - 5.4.2. une brève description par le participant indiquant en quoi la vidéo se rapporte au thème et comment elle exprime sa vision du thème (100 mots maximum) (“histoire”);
 - 5.4.3. un bref profil personnel du participant, rédigé par le participant (100 mots maximum) (“bio”). Lorsque la contribution est présentée par un groupe de personnes, un bref profil personnel de chacune d'entre elles doit être fourni;
 - 5.4.4. une description succincte par le participant du peuple autochtone dont il est membre, y compris son rôle au sein de la communauté et le bénéfice que cette dernière en tirerait s'il remportait le concours (150 mots maximum) (“affiliation”);
 - 5.4.5. le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le nom du peuple autochtone dont le participant est membre, la localité et le pays

du participant. Des informations générales sur l'équipement utilisé pour réaliser la vidéo, par exemple une caméra vidéo ou un appareil photo, une tablette ou un téléphone portable.

- 5.5. Il pourra être demandé aux candidats sélectionnés ou aux lauréats potentiels de joindre une photo d'eux au format JPG, JPEG ("photo de profil") et une lettre de soutien de la part du peuple autochtone dont ils sont membres, comme une organisation ou un autre organe représentatif, confirmant que le participant est un membre du peuple autochtone concerné.
- 5.6. La vidéo, le titre, l'histoire, la bio et l'affiliation sont collectivement dénommés "dossier de participation".

6. PROCESSUS D'ADMISSION/DE VOTE

- 6.1. L'OMPI examinera et décidera, en concertation avec les juges mentionnés ci-après, si la contribution respecte les exigences énoncées dans le présent règlement. L'OMPI peut décider de retirer du concours sans préavis toute contribution qui n'est pas conforme au présent règlement.
- 6.2. Toute contribution contenant un contenu portant atteinte à des droits, menaçant, faux, fallacieux, abusif, constitutif de harcèlement, diffamatoire, vulgaire, indécent, scandaleux, séditieux, pornographique ou obscène sera rejetée.
- 6.3. Les vidéos acceptées pourront être publiées par l'OMPI sur son site Web ou sur la plateforme désignée du concours ou présentées dans le cadre d'une exposition de vidéos, de concert avec le nom complet du participant et, s'il y a lieu et si possible, le dossier de participation. L'OMPI se réserve le droit de décider, à sa seule discrétion, si et quand publier une ou toutes les vidéos acceptées conformément au présent règlement.
- 6.4. Les vidéos acceptées seront évaluées par un jury composé de trois juges, comme indiqué à l'article 6.5, pendant la période de délibération, conformément au calendrier indiqué à l'article 8.
- 6.5. Les trois juges seront des vidéastes autochtones de renommée internationale ayant une expérience appropriée en matière de délibérations et d'examen dans des concours de vidéo.
- 6.6. Les vidéos acceptées seront jugées notamment au regard de l'expression du thème, de l'originalité, de la créativité et de l'expression artistique, de la source d'inspiration, de l'aspect visuel et de l'impact sur la communauté. L'histoire et l'affiliation qui accompagnent chaque vidéo seront également prises en considération.
- 6.7. Les vidéos seront jugées sur la base du principe de neutralité à l'égard de la technologie, c'est-à-dire sans tenir compte de l'utilisation d'un équipement professionnel ou spécial.
- 6.8. Les vidéos acceptées ne seront pas jugées en fonction de l'expérience technique et pratique du participant ni de ses compétences rédactionnelles (en ce qui concerne l'histoire, la bio et l'affiliation).

- 6.9. Les vidéos présélectionnées par les juges seront annoncées sur le site Web de l'OMPI conformément au calendrier indiqué à l'article 8. Les participants présélectionnés en seront informés sur la plateforme du concours, par courrier électronique ou par téléphone.
- 6.10. Les vidéos présélectionnées seront également publiées par l'OMPI sur la plateforme du concours aux fins d'un vote public en ligne visant à désigner le lauréat du Prix du public. La vidéo qui aura obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote public en ligne remportera le Prix du public.
- 6.11. Le jury sélectionnera les lauréats parmi les vidéos présélectionnées; leur nom sera annoncé sur le site Web de l'OMPI conformément au calendrier indiqué à l'article 8. Les lauréats en seront informés sur la plateforme du concours, par courrier électronique ou par téléphone.
- 6.12. Les juges et l'OMPI décideront du nombre final de lauréats.
- 6.13. Toutes les décisions de l'OMPI et des juges sont définitives.

7. PRIX

- 7.1. Les lauréats recevront les prix suivants :
 - 7.1.1. premier prix : matériel numérique d'une valeur maximale de 4 000 dollars É.-U.
 - 7.1.2. deuxième prix : matériel numérique d'une valeur maximale de 3 000 dollars É.-U.
 - 7.1.3. troisième prix : matériel numérique d'une valeur maximale de 2 000 dollars É.-U.
 - 7.1.4. Prix du public : matériel numérique d'une valeur maximale de 1 000 dollars É.-U.
 - 7.1.5. Les producteurs des 15 meilleures vidéos se verront offrir des possibilités de formation par l'Académie de l'OMPI.
- 7.2. Outre les prix décrits ci-dessus, et en fonction du nombre de contributions reçues, les juges et l'OMPI pourront décerner un certain nombre de "mentions d'honneur" et décider de la nature et de l'attribution des prix en conséquence.
- 7.3. Les prix ne peuvent pas être cédés à un tiers.
- 7.4. Les lauréats seront contactés par courrier électronique pour confirmer l'adresse à laquelle les prix peuvent leur être expédiés. Les frais d'expédition des prix décernés aux trois lauréats ainsi qu'au lauréat du Prix du public seront pris en charge par l'OMPI. Les délais de livraison peuvent varier en fonction du pays de destination. L'OMPI décline toute responsabilité à l'égard des retards de livraison. Les lauréats sont responsables du paiement de toute autre dépense liée au prix, y compris des taxes dans leur pays d'origine.
- 7.5. Si un lauréat est injoignable ou inéligible, ou s'il renonce au prix, l'OMPI se réserve le droit d'offrir ce prix à un autre participant au concours.

8. CALENDRIER

L'OMPI fera tout son possible pour respecter le calendrier du concours indiqué ci-dessous.

Lancement du concours	21 septembre 2026
Date limite de dépôt des contributions	6 novembre 2026 à 23 h 59 (heure d'Europe centrale)
Évaluation des contributions soumises et sélection des contributions présélectionnées et gagnantes par les juges	25 novembre 2026
Annonce des contributions présélectionnées ("finalistes")	30 novembre 2026
Ouverture du vote public en ligne pour sélectionner le lauréat du Prix du public	30 novembre – 15 décembre 2026
Annonce des contributions gagnantes ("lauréats")	Mars 2027

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Le participant reconnaît, garantit et déclare ce qui suit :

- 9.1.1. il détient tout droit d'auteur et tout autre droit nécessaire à la soumission de la contribution et à l'octroi de la licence visée à l'article 9.4. Le participant confirme en outre que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues auprès des titulaires de droits dans la mesure où la contribution contient des éléments protégés par le droit d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle;
- 9.1.2. la contribution ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque, brevet, secret d'affaires, dessin ou modèle industriel, signe distinctif, obligation contractuelle, y compris au droit coutumier des peuples autochtones qui protège les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, ou à tout autre droit de propriété intellectuelle ou autre droit exclusif d'un tiers;
- 9.1.3. la contribution ne porte atteinte aux droits d'aucune personne en matière de vie privée, y compris sans s'y limiter aux noms ou autres caractéristiques identifiant des célébrités ou d'autres personnes publiques, vivantes ou décédées;
- 9.1.4. le participant n'usurpe pas l'identité d'une autre personne ou d'un groupe de personnes, ni ne tente de le faire, dans le cadre de sa participation au concours;
- 9.1.5. la vidéo a été réalisée dans un environnement exempt de cruauté, sans nuire ou risquer de nuire à une personne, un animal ou une plante;
- 9.1.6. toute personne identifiée ou identifiable sur la vidéo a consenti à figurer telle que présentée sur la vidéo, aux fins de la participation au concours et de la licence octroyée à l'OMPI à l'article 9.4;
- 9.1.7. le peuple autochtone a, s'il le juge nécessaire, consenti à l'utilisation ou à l'affichage des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles dans la vidéo. Il en va de même pour l'utilisation ou l'affichage dans les vidéos i) du portrait, de l'image ou du nom de tout membre décédé du peuple autochtone et ii) de tout contenu sacré, secret ou sensible;
- 9.1.8. toutes les autres autorisations pertinentes doivent avoir été obtenues.

- 9.2. Les participants acceptent de dégager l'OMPI de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou obligation concernant des atteintes portées à tout droit de propriété intellectuelle ou à tout autre droit d'un tiers découlant de leur participation au concours et du contenu de leur contribution.
- 9.3. L'OMPI n'acquiert ni ne revendique aucun droit d'auteur sur les vidéos ou le dossier de participation.
- 9.4. Les participants concèdent à l'OMPI, par la présente, une licence non exclusive, non commerciale, libre de redevances, valable dans le monde entier à compter de la date de la candidature, permettant d'utiliser, de présenter publiquement, d'exposer, de reproduire, distribuer, communiquer au public, diffuser, traduire et stocker leur vidéo, sous quelque format ou forme ou sur quelque support que ce soit. Toute utilisation de cette nature par l'OMPI doit se faire uniquement dans le cadre de ses travaux d'éducation, de promotion et de renforcement des capacités en tant qu'organisation intergouvernementale et institution spécialisée des Nations Unies (la finalité) et de l'utilisation connexe de services d'archives. L'OMPI n'effectuera aucune utilisation commerciale des vidéos ou des contributions.
- 9.5. Les participants octroient à l'OMPI la même licence que celle visée à l'article 9.4 pour utiliser le dossier de participation, sous réserve que l'utilisation de ce dossier se fasse en lien avec la vidéo du participant et pour la finalité indiquée à l'article 9.4 ci-dessus.
- 9.6. L'OMPI mentionnera le nom du participant à chaque utilisation de la vidéo et du dossier de participation du participant. Le participant accepte et consent à ce que l'OMPI utilise son nom et son image dans toute communication, publication ou promotion du concours ou de la vidéo, sans aucune indemnisation ni notification.
- 9.7. L'OMPI déploiera des efforts raisonnables pour ne pas compromettre l'intégrité de la vidéo. Aucune modification, correction ou altération ne sera apportée à la vidéo sans le consentement écrit préalable du participant, exception faite des modifications raisonnables nécessaires à l'adaptation de la vidéo au support sur lequel elle est utilisée.
- 9.8. Lorsqu'elle utilise, expose ou reproduit une vidéo, et à la demande du participant, l'OMPI mentionnera l'origine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles représentées dans la vidéo, conformément à l'article 9.1.7.
- 9.9. Les participants sont informés que des informations de base sur le droit d'auteur sont disponibles sur la plateforme du concours et ils sont encouragés à étudier cette documentation avant de soumettre une contribution.

10. AVERTISSEMENTS

- 10.1. Aucun participant n'est autorisé à utiliser le nom ou le logo de l'OMPI sur les vidéos qu'il a réalisées, ou sur toute autre œuvre de création, sans l'autorisation écrite préalable de l'OMPI.
- 10.2. Bien que l'OMPI fasse de son mieux pour s'assurer que la plateforme du concours et ses services en ligne sont exempts de virus logiciels, elle ne peut garantir leur innocuité totale. L'OMPI décline toute responsabilité quant aux pertes ou dommages causés par l'utilisation de la plateforme du concours.

- 10.3. L'OMPI ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute utilisation non autorisée faite par un tiers des vidéos soumises dans le cadre du concours.
- 10.4. L'OMPI peut annuler le concours à tout moment sans obligation future.
- 10.5. Aucune disposition du présent règlement ne saurait être considérée ou interprétée comme la renonciation à l'un des privilèges et immunités dont jouit l'OMPI en qualité d'organisation intergouvernementale et d'institution spécialisée des Nations Unies.

11. LITIGE

Tout litige se rapportant au présent règlement sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage est Genève. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux parties et règle définitivement leur différend.